



REPUBLIQUE FRANCAISE COMMUNE D'AIZENAY

Arrêté permanent n°2026-003ACP

Règlementant le stationnement des véhicules sur les places réservées à l'usage des personnes à mobilité réduite

Le Maire d'Aizenay,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L.2213-1 et suivants,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R411-26, R 417-3, R 417-10 et R 417-11 sous peine d'enlèvement des véhicules par fourrière,

Vu la loi n°2015-300 du 18 mars 2015 visant à faciliter le stationnement des personnes en situation de handicap titulaire de la carte de stationnement,

Vu l'arrêté du 28 décembre 2016 fixant le modèle de carte de stationnement pour les personnes handicapées, prévu à l'article R241-20.2 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

Considérant qu'il est nécessaire de prendre un nouvel arrêté municipal regroupant l'ensemble des emplacements de stationnement mis en place par la Ville d'Aizenay en faveur des Personnes à Mobilité Réduite (PMR),

Considérant que cet arrêté abroge et remplace l'ensemble des arrêtés municipaux règlementant le stationnement des véhicules sur les places réservées aux personnes porteurs d'un handicap.

ARRETE

Article 1 : Les places de stationnement sont aménagées à l'usage exclusif des personnes à mobilité réduite aux emplacements suivants :

- | | |
|---------------------------------------|---|
| - Impasse des Lys (1 place) | - Rue de la Voie Lactée (1 place) |
| - Rue des Etoiles (1 place) | - Avenue de Verdun (1 place) |
| - Rue de Görisried (3 places) | - Impasse Gutenberg (2 places) |
| - Route de Challans (1 place) | - Place de l'Eglise (4 places) |
| - Rue du Pont des 4 m (1 place) | - Rue Corneille (3 places) |
| - Impasse de la Bonne Terre (1 place) | - Impasse de la Rabine (2 places) |
| - Impasse de l'Hermine (1 place) | - Impasse des Petits Moineaux (1 place) |
| - Impasse Roy (2 places) | - Rue Malpartida de Caceres (9 places) |
| - Impasse Marcel Proust (1 place) | - Place Mgr Gendreau (1 place) |
| - Route du Poiré (3 places) | - Place de la Gare (1 place) |

- | | |
|--------------------------------------|------------------------------------|
| - Rue de la Monnaie (1 place) | - Rue des Buis (1 place) |
| - Rue des Clématites (2 places) | - Rue des Fougères (1 place) |
| - Rue des Ganneries (1 place) | - Rue des Jardins (2 places) |
| - Rue des Sagines (1 place) | - Rue des Santolines (1 place) |
| - Rue du Bourg aux Moines (2 places) | - Rue du Lavoir (1 place) |
| - Rue du Levant (3 places) | - Rue du Maréchal Foch (1 place) |
| - Rue du Planty (1 place) | - Rue Georges Clémenceau (1 place) |
| - Rue Jean Ferrat (1 place) | - Allée Saint-Joseph (1 place) |
| - Salle Omega (4 places) | - Cité Bel-Air (2 places) |
| - Rue Villeneuve (1 place) | - Impasse des Musiciens (1 place) |

Article 2 : Les utilisateurs de ces places PMR doivent être porteurs de l'original de la carte de stationnement de modèle "Carte Européenne de Stationnement" ou "Carte de Mobilité Inclusion" CMI – mention "Stationnement".

Cette carte doit être mise en évidence, derrière le pare-brise, de telle façon que le côté recto soit facilement vu par les agents de police ou gendarmerie.

Article 3 : La durée de stationnement sur les emplacements pour PMR, titulaires de la CMI – Stationnement, est limitée à 12h consécutives.

Article 4 : Chaque emplacement réservé PMR est identifié par les panneaux verticaux réglementaires et complété par une signalisation au sol.

Article 5 : Tout véhicule en infraction est qualifié gênant au sens de l'article R 417-10 du Code de la Route, et pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'un placement en fourrière.

Article 6 : Le Maire de la Commune d'Aizenay et le Responsable de la Police Municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Aizenay, le 16 juillet 2026

Franck ROY
Le Maire de la Commune d'Aizenay



DIFFUSION:

- Le Maire de la Commune d'Aizenay
- Le Responsable de la Police Municipale
- Le Commandant de Gendarmerie Nationale

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.